



**PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE**

Direction interrégionale de la mer
Nord Atlantique – Manche Ouest

Nantes, le

Secrétariat du conseil maritime
de façade

**Avis portant sur le complément à la stratégie de façade maritime
Nord Atlantique-Manche Ouest (SFM NAMO)**

**Préparé par la commission permanente du conseil maritime de façade NAMO
à partir des travaux d'un groupe dédié GT « avis »
en date du 10 mai 2021**

Le Conseil maritime de façade Nord Atlantique Manche Ouest,

- Vu la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin
- Vu la directive 2014/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime ;
- vu le règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche (PCP) et son règlement "Mesures techniques"
- Vu les articles R 219-1-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- Vu le décret n°2017-222 du 23 février 2017 relatif à la stratégie nationale pour la mer et le littoral ;
- Vu le décret n°2017-724 du 3 mai 2017 intégrant la planification maritime et le plan d'action pour le milieu marin dans le document stratégique de façade ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral portant adoption de la stratégie de façade maritime Nord Atlantique – Manche Ouest en date du 24 septembre 2019 ;
- Vu l'avis délibéré de l'autorité environnementale n°2021-14 sur le document stratégique de façade NAMO en date du 5 mai 2021 ;
- Vu la consultation du conseil maritime de façade NAMO par courrier des préfets coordonnateurs de la façade NAMO en date du 20 mai 2021 ;

Considérant le contexte suivant,

En application des directives cadre «stratégie pour le milieu marin» (DCSMM - directive 2008/56 du 17 juin 2008) laquelle vise l'atteinte du bon état écologique (BEE) du milieu marin en 2020 (Cycle 1) ou 2026 (Cycle 2) et «planification des espaces maritimes» (PEM- directive 2014/89 du 23 juillet 2014) qui porte la croissance bleue durable, la France s'est engagée à rédiger une stratégie nationale sur la mer et le littoral déclinée sur chaque façade maritime par un document stratégique de façade (DSF).

Conformément à l'article R 219-1-7 du code de l'environnement, ce DSF est constitué d'un volet stratégique (partie 1 : situation de l'existant et objectifs stratégiques / partie 2 : planification des espaces maritimes) et d'un volet opérationnel (partie 3 : dispositif de suivi / partie 4 : plan d'action).

Le volet stratégique du document stratégique de façade Nord Atlantique-Manche Ouest (NAMO) a été

adopté le 24 septembre 2019 par le préfet maritime de l'Atlantique et le préfet des Pays de la Loire, préfets coordonnateurs de la façade maritime NAMO.

L'arrêté du 11 juillet 2018 relatif aux critères et méthodes à mettre en œuvre pour l'élaboration de ces deux premières parties du DSF rappelle que les indicateurs associés aux objectifs environnementaux stratégiques comportent des cibles au regard desquelles l'atteinte des objectifs est évaluée. Or, à l'adoption de la stratégie, certaines cibles environnementales n'avaient pas pu être définies, pour des raisons de manque de données ou de maturité des concertations.

28 cibles devaient donc être définies et concertées en façade NAMO, de façon simultanée avec les travaux menés pour l'élaboration du volet opérationnel du DSF et ce, dans un calendrier permettant la prise en compte des travaux de mise en place de zones de protection forte (Mesure M003 des Plans d'Action pour les Milieux Marins Golfe de Gascogne et Mers Celtiques), de révision du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne et de son programme de mesures.

Le dossier soumis à consultation est constitué du complément à la stratégie de façade maritime avec en annexes : les demandes de dérogations au titre de la DCSMM, pour les cas où ces cibles définies ne permettent pas l'atteinte du BEE des eaux marines, et l'étude du CEREMA de définition des indicateurs de mesure de l'artificialisation des milieux marins littoraux et côtiers. Il est accompagné d'un addendum au rapport d'évaluation environnementale stratégique de la stratégie de façade, sur ces cibles complémentaires, et de l'avis de l'autorité environnementale.

Émet l'avis général suivant :

Le CMF souligne la difficulté de lecture de ce document complémentaire, qui renvoie à la fois à la stratégie adoptée en 2019 et au plan d'action du DSF également soumis à consultation du CMF.

Cibles complémentaires définies suite aux travaux d'identification des secteurs d'études des zones de protection forte

Le CMF rappelle le lien avec la fiche AT01 du tome 2 du plan d'action. Il souhaite que des points réguliers d'avancement de la mise en œuvre des zones de protection forte soient effectués en CMF, en tant qu'instance de suivi de la mise en œuvre des ZPF à l'échelle de la façade et qu'à cette occasion, le niveau d'atteinte des cibles lui soit présenté.

Le CMF recommande que ces cibles puissent être revues le cas échéant, en cas de propositions complémentaires des instances de concertation des sites N2000 et des parcs naturels marins.

Cibles complémentaires définies pour la prise en compte des nouveaux enjeux du DSF

Le CMF souhaite que l'étude réalisée par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) de caractérisation du rythme d'artificialisation de référence pour la façade soit présentée en bonne et due forme aux acteurs de la façade, s'agissant d'un sujet d'une grande technicité et avec des effets potentiels sur l'aménagement du territoire et les activités socio-économiques des ports de la façade.

Le CMF souhaite que soit précisé le calendrier de définition des cibles encore manquantes sur certains indicateurs et être associé à la définition de ces cibles, à savoir :

- D01-OM-OE05 : Maintenir ou restaurer les habitats fonctionnels des oiseaux marins dans les zones humides littorales : en attente de la cartographie de ces habitats ;
- D11-OE01 : Réduire le niveau de bruit lié aux émissions impulsives au regard des risques de dérangement et de mortalité des mammifères marins : en attente des recommandations du GT EU NOISE.

Cibles définies au cours des travaux d'élaboration du SDAGE Loire Bretagne et de sa mise en

cohérence avec le DSF

Le CMF constate que les cibles définies sur l'eutrophisation impliquent une demande de dérogation pour non respect du bon état écologique des masses d'eaux marines et côtières de la DCSMM. Le CMF souligne que l'Autorité environnementale « recommande aux pouvoirs publics de justifier la dérogation à l'atteinte du bon état écologique concernant l'eutrophisation », au regard d'un risque de contentieux européen.

Avant tout chiffrage jugé prématuré, le CMF tient à rappeler ci-dessous les conclusions de son avis rendu parallèlement sur le projet de SDAGE, et donc aussi son souhait de prise en compte de ces éléments dans le complément à la Stratégie de Façade Maritime :

« Le CMF NAMO souhaite, dans le cadre de l'articulation indispensable entre le SDAGE et le DSF:

– une harmonisation entre les paramètres et les indicateurs des directives DCE et DCSMM utilisés dans le SDAGE et le DSF concernant les masses d'eau côtières ;

– la création urgente d'un groupe de travail commun Comité de Bassin / CMF/ Scientifiques pour harmoniser les indicateurs, les zonages, les cours d'eau contributeurs et les objectifs concernant l'eutrophisation marine côtière ».

Le conseil maritime de façade Nord Atlantique – Manche Ouest émet un avis favorable sur ce complément à la stratégie de façade maritime adoptée en 2019, assorti d'une demande de prise en compte des souhaits et des recommandations formulés dans son présent avis.

Le vice-amiral d'escadre, préfet maritime de l'Atlantique, Olivier LEBAS	Le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, Didier MARTIN
--	---